



Fédération Française
de Spéléologie

Communiqué fédéral – 28 novembre 2020

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales

Enfin quelques nouvelles positives... à consommer avec modération ! Le Gouvernement a annoncé trois phases d'allègements successifs des mesures sanitaires visant la diminution de propagation du virus de la covid-19 :

- La première phase commence aujourd'hui, samedi 28 novembre 2020,
- La deuxième sera lancée le 15 décembre prochain, si les indicateurs sanitaires évoluent comme prévu,
- La troisième est annoncée pour le 20 janvier 2021.




Vous trouverez, ci-dessous, la déclinaison des décisions gouvernementales formalisées dans le décret n°2020-1360 du 29 octobre 2020, dans sa version en vigueur du 28 novembre, ainsi que des précisions communiquées dans la soirée d'hier par le ministère chargé des sports.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.



Les mesures ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble du territoire français métropolitain et en Martinique. Les autres territoires français ultramarins ne sont pas concernés par celles-ci.

Pour prendre connaissance des mesures prises dans les autres territoires ultramarins, rendez-vous sur le site dédié du gouvernement en cliquant [ici](#).

Pour synthétiser ce que précise le décret susvisé, vous trouverez les différents renseignements dans le tableau suivant :

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE		
	Conditions	Statut
1. Pratiques sportives	1.1 Les pratiques physiques et sportives individuelles ou avec les personnes d'un même domicile, dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile, dans la limite de 3 heures , une fois par jour.	 Avec nouvelle attestation de déplacement ici
	1.2. Les sports individuels, pratiqués en extérieur et en équipe de 6 personnes maximum s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile, dans la limite de 3 heures, une fois par jour. La spéléologie, le canyonisme et la plongée souterraine sont donc autorisées en milieu naturel si leur pratique respecte ces conditions. 1.2.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les adultes sont autorisées. 1.2.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les mineurs sont autorisées. <i>Les équipes doivent être constituées de 6 personnes maximum, encadrement inclus.</i>	 Avec nouvelle attestation de déplacement ici
	1.3. Les sports individuels, pratiqués en extérieur dans un établissement recevant du public (ERP) de type PA (structures artificielles de spéléologie extérieure, murs d'escalades extérieurs, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile, dans la limite de 3 heures, une fois par jour. Le nombre de personnes présents sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m ² de surface disponible par personne. 1.3.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les adultes sont autorisées. 1.3.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les mineurs sont autorisées. <i>Les vestiaires collectifs resteront fermés dans ces établissements.</i>	 Avec nouvelle attestation de déplacement ici



	<p>1.4. Les encadrants sportifs professionnels* des activités dites « en environnement spécifique », titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, qui continuent d'enseigner ou dont les fonctions professionnelles justifient l'entretien de compétences physiques et techniques pour assurer la continuité de leurs activités et la sécurité des publics qu'ils encadrent en sortie de confinement, peuvent pratiquer au-delà des limites notifiées au §1.1. Ces dispositions sont valables pour les éducateurs sportifs professionnels en spéléologie, canyoning et plongée.</p>	 Avec l'attestation de déplacement dérogatoire spécifique ici
	<p>1.5. Les personnes titulaires d'un diplôme d'encadrement délivré par la Fédération française de spéléologie et concourant à l'enseignement des activités sportives fédérales ne peuvent (toujours ☹️) pas pratiquer en dehors des conditions édictées au §1.1.</p>	
	<p>1.6. Les étudiants STAPS, les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation poursuivent leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite.</p>	 Avec l'attestation de déplacement dérogatoire spécifique ici
	<p>1.7. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA).</p>	 Avec l'attestation de déplacement dérogatoire spécifique ici
	<p>1.8. Le sport à l'école, l'EPS et les accueils périscolaires sont maintenus, sous réserve que les règles de distanciation physique puissent être strictement respectées (> ou = à 2 m.). Les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportive sont maintenues sous réserve que ces dernières concernent les élèves du même groupe qu'à l'école (afin d'éviter le brassage de groupes de publics différents et sans tenir compte, par dérogation, des effectifs maximaux mentionnés au §1.2). Il en est de même pour les projets scolaires spéléologie/ canyoning labellisés par la Fédération française de spéléologie. En tous les cas, un échange préalable avec le chef d'établissement est à solliciter. Les clubs ou comités départementaux contribuant à l'encadrement de mineurs dans le cadre des accueils périscolaires peuvent également continuer leurs activités.</p>	 Sous réserve de l'autorisation préalable du chef d'établissement pour le milieu scolaire.
2. Secours	<p>2.1 Dans le cadre de leur agrément de sécurité civile, les structures fédérales sont autorisées à organiser des entraînements et des exercices de secours sous réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente.</p>	 Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale compétente.
3. Sites de pratique	<p>3.1. Les établissements recevant du public (ERP**) de type X sont fermés au public (sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation, à huis clos (cf. §1.4, §1.6, §1.7, §1.8)). <i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	
	<p>3.2. Les établissements recevant du public (ERP**) de type PA sont ouverts au public pour les pratiquants mentionnés aux §1.3 et les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.4, §1.6, §1.7 et §1.8). <i>Établissements de plein air, structures artificielles en plein air, ...</i></p>	
	<p>3.3. Les espaces naturels restent ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Certaines activités liées à la protection de l'environnement et convenus contractuellement avec les gestionnaires de sites peuvent être maintenues, sous réserve d'obtenir une dérogation auprès des autorités compétentes (vous pouvez vous renseigner auprès du gestionnaire et des autorités territorialement compétentes, notamment).</p>	 Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici
	<p>3.4. Sur l'espace public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits (sauf pour les activités sportives à caractère professionnel et de haut niveau, lesquels doivent se tenir à huis clos).</p>	



4. Vie associative

4.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés, mais il est fortement recommandé de les organiser par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, elles doivent être reportées.



Fortement recommandé par voie dématérialisée.

**Les dérogations établies pour les acteurs professionnels du sport (encadrants, sportifs, ...) sont accordées selon les critères suivants : obtention d'une rémunération ou de primes régulières et récurrentes.*

***ERP : établissement recevant du public. Pour comprendre les différents types d'ERP (X, PA, L, ...), vous pouvez consulter la page dédiée sur le site officiel du service public en cliquant [ici](#).*

Pour toutes les situations dérogatoires permettant la pratique des activités de spéléologie, de canyonisme et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie [rubrique COVID19](#).

Nous attirons votre attention sur la modalité de pratique « individuelle en équipe » qui est recommandée, afin d'organiser votre activité dans les meilleures conditions de sécurité. Vous engager seul peut présenter des risques. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que les activités fédérales doivent être pratiquées sur des sites que vous prendrez soin de choisir judicieusement en amont et en respectant les mesures d'hygiène et les règles de distanciation applicables à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine, figurant dans le Protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie et sa Direction technique nationale.

Ces recommandations sont applicables immédiatement et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir le 15 décembre prochain, date à laquelle nous ne devrions plus avoir de limitations de distance et de durée quotidienne pour nos activités. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires. Pour cela, nous vous invitons à consulter régulièrement la [rubrique dédiée](#) du site internet de la Fédération française de spéléologie.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

➤ Le secrétariat fédéral : ✉ secretariat@ffspeleo.fr

☎ 04 72 56 09 63